

N° 09360

Mme A.X

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 11 mars 2010
Lecture du 29 mars 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

36-03-04-01

Vu la requête, enregistrée le 18 décembre 2009, présentée pour Mme A.X, élisant domicile 12 route du vélodrome à Nouméa (98800), par Me Labro ; Mme X demande au tribunal :

- d'annuler la décision du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 10 juillet 2009, confirmée par la décision du 20 octobre 2009, refusant de procéder à sa titularisation ;

- de condamner l'Etat à lui payer la somme de 150 000 F CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 22 janvier 2010, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les lois du 13 juillet 1983, modifiée et du 11 janvier 1984 modifiée ;

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 mars 2010:

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller,
- les observations de Me Fisselier, substituant Me Labro, avocat de Mme X, et de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que Mme X demande l'annulation de l'arrêté en date du 10 juillet 2009 par lequel le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a refusé de procéder à sa titularisation en qualité d'adjoint technique de 2ème classe, ensemble la décision de rejet du 20 octobre 2009 de son recours gracieux ;

En ce qui concerne la légalité externe :

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoir du ministère de l'intérieur : « Pour les personnels des services techniques... placés sous leur autorité, sont délégués... au représentant de l'Etat dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie les décisions dans les domaines suivants : 1. Recrutement des corps de catégorie C....7 sauf en cas de refus, titularisation des lauréats des concours, des recrutements sans concours » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que, contrairement à ce que soutient Mme X, le ministre de l'intérieur n'a pas délégué au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie le pouvoir de refuser la titularisation d'un agent des services techniques ; qu'ainsi le moyen tiré de l'incompétence du ministre pour prendre les décisions attaquées doit être écarté ; que si Mme X a été nommée dans le corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de stagiaire, par arrêté signé par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, la requérante ne peut utilement, eu égard aux dispositions précitées de l'arrêté susvisé du 7 janvier 2009, invoquer une violation de la règle du parallélisme des compétences ;

Considérant que Mme X, en sa qualité d'adjoint technique stagiaire, se trouvait dans une situation probatoire et provisoire ; qu'il en résulte que la décision de ne pas la titulariser en fin de stage, alors même qu'elle a été prise en considération de sa personne, pouvait légalement intervenir sans qu'elle ait été mise à même de faire valoir ses observations ou de prendre connaissance de son dossier ; qu'elle ne peut utilement se prévaloir, ni des dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié, concernant les relations entre l'administration et les usagers, dès lors, et en tout état de cause, que ce décret a été abrogé par l'article 20 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, ni des dispositions de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lequel n'est pas applicable aux relations entre les autorités administratives et leurs agents en vertu de l'article 18 de ladite loi ; que si, enfin, en application des dispositions de l'article 25 du décret du 28 mai 1982 susvisé, la commission administrative paritaire doit être saisie de la proposition de titularisation ou de refus de titularisation, aucune disposition législative n'exige que l'agent

stagiaire faisant l'objet d'une proposition de refus de titularisation soit convoqué devant cette commission administrative paritaire ;

Considérant que le moyen tiré de ce que la décision de rejet de son recours gracieux ne comporterait pas l'indication des voies et délais de recours est sans aucune incidence sur la légalité de cette décision ;

En ce qui concerne la légalité interne :

Considérant que l'arrêté attaqué par lequel le ministre de l'intérieur a refusé de procéder à la titularisation de Mme X est motivé par la circonstance que l'intéressée a fait preuve d'insuffisances professionnelles, durant son stage, dans l'exercice de ses fonctions de femme d'entretien ; que ce motif est confirmé par la décision de rejet du recours gracieux de l'intéressée ; qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du rapport de stage et du mémoire en défense produit par le haut-commissaire de la République , qu'il a été reproché à Mme X une insuffisance dans sa manière de servir, un manque d'implication dans le travail tant au niveau de sa présentation que sur le plan de la flexibilité de ses horaires et un refus de toute polyvalence avec ses collègues affectés dans d'autres résidences des membres du corps préfectoral, ceci entraînant des difficultés dans le fonctionnement du service, en particulier en périodes de congés, et une mauvaise ambiance de travail ; que le grief tenant à la présentation de l'intéressée n'est pas assorti de précisions et la requérante conteste sa réalité, faisant valoir qu'elle portait toujours sa blouse de travail fournie par l'administration ; qu'en ce qui concerne les autres griefs, et bien qu'ils soient présentés en termes assez généraux par l'administration, Mme X ne conteste pas sérieusement son manque d'aisance dans le service à table et une insuffisance dans la prise d'initiative, elle admet le grief tenant à une rigidité au regard de la flexibilité de ses horaires de travail et si elle allègue que ses horaires dépassaient très largement les 37 heures hebdomadaires elle n'apporte aucun élément permettant de regarder cette affirmation comme établie ; qu'elle ne conteste pas sérieusement le grief tenant au refus de polyvalence ; qu'elle n'est, par suite, pas fondée à soutenir que ces reproches reposeraient sur des faits matériellement inexistantes ; que sa manière de servir, qui avait donné lieu à un rapport défavorable du secrétaire général établi à la mi-stage, et à un entretien avec le directeur des ressources humaines, ne s'étant pas améliorée, le ministre n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en estimant que Mme X ne présentait pas les aptitudes nécessaires à sa titularisation dans le corps des adjoints techniques, sans que la requérante puisse utilement faire valoir qu'elle avait exercé des fonctions similaires en qualité de contractuelle à la satisfaction de l'administration ; que, dès lors, Mme X n'est pas fondée à demander l'annulation des décisions attaquées ; qu'il y a lieu, par voie de conséquence, de rejeter les conclusions qu'elle présente au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de Mme A.X est rejetée.